



# **GRAND CONSEIL**

## **de la République et canton de Genève**

**PL 13701-A**

*Date de dépôt : 16 décembre 2025*

### **Rapport**

**de la commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi du  
Conseil d'Etat modifiant la loi sur les droits d'enregistrement  
(LDE) (D 3 30) (Traitement fiscal des partis politiques)**

*Rapport de Christo Ivanov (page 5)*

## Projet de loi (13701-A)

### modifiant la loi sur les droits d'enregistrement (LDE) (D 3 30) (*Traitemen fiscal des partis politiques*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### Art. 1 Modifications

La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (LDE – D 3 30), est modifiée comme suit :

#### **Art. 28, al. 1 (nouvelle sous-note), al. 2 (nouvelle sous-note) et al. 4 (nouveau)**

##### *Personnes morales ayant leur siège en Suisse*

<sup>1</sup> [...]

##### *Personnes morales ayant leur siège à l'étranger*

<sup>2</sup> [...]

##### *Partis politiques*

<sup>4</sup> Sont exonérées, jusqu'à concurrence de 1 million de francs, toutes libéralités à titre gratuit sur une durée de 10 ans, au titre de donation à un parti politique, pour autant, alternativement, que ce parti :

- a) soit inscrit au registre des partis politiques conformément à l'article 76a de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976 ;
- b) soit représenté au Grand Conseil et ait prouvé à l'administration de l'enregistrement s'être conformé aux obligations prévues à l'article 29A, alinéa 1, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 ;
- c) ait obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection du Grand Conseil et ait prouvé à l'administration de l'enregistrement s'être conformé aux obligations prévues à l'article 29A, alinéa 2, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

#### **Art. 42 Acquisition d'immeubles par une entité visée à l'art. 28, al. 1 à 3 (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les acquisitions d'immeubles faites dans un but d'utilité publique ou cultuel par les entités visées à l'article 28, alinéas 1 à 3, sont exemptées des droits prévus au présent titre.

**Art. 74, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Lors d'échanges d'immeubles entre les institutions visées à l'article 28, alinéas 1 à 3, et des personnes privées, physiques ou morales, le Conseil d'Etat accorde aux dites institutions l'exonération des droits si l'opération est reconnue comme poursuivant un but d'utilité publique ou cultuel. Dans ce cas, les personnes privées, physiques ou morales, restent soumises aux droits d'échange sur l'immeuble qu'elles acquièrent ainsi que sur la soule dont elles sont débitrices. Au surplus, l'article 42, alinéas 2 et 3, est applicable par analogie.

<sup>2</sup> Les échanges d'immeubles entre l'Etat, les communes et les institutions visées à l'article 28, alinéas 1 à 3, sont exonérés des droits comme il est prévu à l'article 42.

**Art. 89, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les emprunts contractés exclusivement dans un but d'utilité publique par les institutions visées à l'article 28, alinéas 1 à 3, sont exemptés des droits d'enregistrement.

**Art. 2 Modifications à une autre loi**

La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (LDS – D 3 25), est modifiée comme suit :

**Art. 6, al. 1 (nouvelle sous-note), al. 2 (nouvelle sous-note) et al. 4 (nouveau)**

*Personnes morales ayant leur siège en Suisse*

<sup>1</sup> [...]

*Personnes morales ayant leur siège à l'étranger*

<sup>2</sup> [...]

*Partis politiques*

<sup>4</sup> Pour toute succession, est exonérée, jusqu'à concurrence de 1 million de francs, toute libéralité pour cause de mort au titre d'institutions d'héritiers, legs et autres libéralités à cause de mort à un parti politique, pour autant, alternativement, que ce parti :

- a) soit inscrit au registre des partis politiques conformément à l'article 76a de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976 ;
- b) soit représenté au Grand Conseil et ait prouvé à l'administration de l'enregistrement s'être conformé aux obligations prévues à l'article 29A, alinéa 1, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 ;

- c) ait obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection du Grand Conseil et ait prouvé à l'administration de l'enregistrement s'être conformé aux obligations prévues à l'article 29A, alinéa 2, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

### **Art. 3**      **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## Rapport de Christo Ivanov

La commission fiscale a été présidée par M. Sylvain Thévoz lors de ses séances des 11 et 25 novembre 2025 et du 9 décembre 2025.

Ont assisté à la séance : M<sup>me</sup> Nadia Salama et M. Stefano Gorgone, secrétaires scientifiques, SGGC ; M. Christophe Bopp, secrétaire général adjoint, DF.

Le procès-verbal a été tenu avec précision par M. Arnaud Rosset.

### Séance du 11 novembre 2025

#### **Audition de M<sup>me</sup> Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, M. Christophe Bopp, secrétaire général adjoint au DF et M<sup>me</sup> Sandrine Mendez, juriste à l'AFC – DF**

M<sup>me</sup> Fontanet indique qu'il s'agit d'un projet de loi qui modifie la loi sur les droits d'enregistrement qui date du 9 octobre 1969 et la loi sur les droits de succession du 26 novembre 1960. Il a pour but de préserver le rôle important des partis politiques pour l'exercice des droits populaires et il exonère de l'impôt sur les donations ou sur les successions les donations et les libéralités pour cause de mort en faveur d'un parti politique. Cette exonération concerne tous les actes volontaires effectués entre vifs ou pour cause de mort, en vue d'accorder un avantage de nature économique à un parti politique.

M<sup>me</sup> Fontanet explique que, en raison de la prise de position du Conseil fédéral sur le traitement fiscal des partis politiques en matière d'impôts sur le bénéfice et sur le capital dans le cadre de la motion 20.4162, il est apparu nécessaire de prévoir dans la loi cantonale l'exonération des partis politiques en matière de droits d'enregistrement et de droits de succession, qui sont de la compétence exclusive du canton. L'impôt sur les donations ou sur les successions peut constituer une lourde charge fiscale pour les partis politiques, cette charge pouvant être proche de 50%. Le projet définit clairement le cercle des partis politiques qui peuvent être au bénéfice de cette exonération et prévoit différentes conditions.

La première condition est que le parti doit être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976. La deuxième condition est que ce parti soit représenté au Grand Conseil. La troisième condition est que ce parti ait obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection du Grand Conseil. Ce sont des conditions qui ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Elles sont reprises des impôts directs (IFD) et des impôts cantonaux et communaux, et définissent clairement

le cercle des partis admis. La reprise de cette disposition des impôts directs assure une coordination entre ceux-ci, soit l'impôt sur les donations et l'impôt sur les successions. Il est bon que tous ces impôts aient les mêmes conditions.

M<sup>me</sup> Fontanet explique que les partis politiques qui ne remplissent pas l'une ou l'autre de ces conditions, comme des petits partis politiques qui exercent leur activité au niveau communal, bénéficient de l'exonération de base qui est habituellement prévue en cas de donation. Cette exonération, aujourd'hui, est jusqu'à concurrence de 5 000 F, et les donations sont additionnées sur une période de dix ans. En cas de successions et de legs, cette exonération est jusqu'à concurrence de 500 F.

Pour le surplus, les partis politiques continuent, comme auparavant, à être soumis à l'impôt sur le bénéfice et à l'impôt sur le capital s'ils sont constitués en association, comme c'est le cas dans la majorité des cas. Pour cette raison, ces partis politiques sont tenus de s'annoncer à l'administration fiscale cantonale pour être inscrits au rôle des contribuables genevois. Ils sont aussi tenus de déposer une déclaration fiscale, même s'ils ne font pas de bénéfices. En ce qui concerne la transparence du financement de la vie politique, ce projet de loi prévoit deux éléments.

Tout d'abord, pour le parti politique inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976, la transparence du financement de la vie politique est assurée de façon satisfaisante sur la base de cette loi fédérale sur les droits politiques. Pour le parti représenté au Grand Conseil ou qui a obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection du Grand Conseil, pour bénéficier de cette exonération, le parti doit prouver à l'autorité fiscale qu'il s'est conformé à ses obligations prévues à l'art. 29A al. 1 et 2 de la loi cantonale sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982. Cela assure la question de la transparence du financement.

M<sup>me</sup> Fontanet explique, concernant la marge de manœuvre cantonale, que l'exonération des partis politiques en matière de droits d'enregistrement et de droits de succession relève de la compétence exclusive du canton. Les députés ont donc également une marge de manœuvre s'ils ne souhaitent pas exonérer des partis politiques dans ces conditions. Ils ne sont, aujourd'hui, pas en mesure de déterminer quel serait l'impact financier de ce projet de loi, s'il y en a un. A ce stade, ils n'ont pas de données. Le cas échéant, cet impact ne leur paraîtrait pas très important. Le Conseil d'Etat leur suggère évidemment d'accepter ce projet de loi. Ce projet de loi a fait l'objet de présentations aux chefs de groupe il y a quelques mois. Cette présentation a été faite aux chefs de groupe de l'époque, qui pouvaient venir avec le président de leur parti,

respectivement avec des membres de la commission fiscale. Il a donc déjà été présenté à l'ensemble des groupes.

Un commissaire (PLR) indique avoir été trésorier d'un parti politique. Il avait le souvenir que les partis n'étaient pas considérés comme des associations d'utilité publique, mais qu'ils étaient soumis à une loi particulière qui permettait un dégrèvement pour le donateur pour un maximum de 10 000 F. Ici, ce serait sur l'impôt payé par le donataire, soit le parti. Il se demande comment ces deux choses fonctionnent.

M<sup>me</sup> Fontanet explique que ce projet de loi ne concerne pas la personne qui fait le don. Ce projet de loi concerne les partis politiques qui, aujourd'hui, sont exonérés à hauteur de 5 000 F sur dix ans pour les donations et de 500 F pour les successions, et qui doivent payer des impôts au-delà. Les jetons de présence ne sont toutefois pas considérés comme des dons.

M. Bopp explique que la somme de 10 000 F concerne l'impôt sur le revenu. Pour l'impôt sur le revenu, les personnes physiques peuvent déduire jusqu'à 10 000 F de versements aux partis politiques. Il ne faut pas faire de confusion entre l'impôt sur le revenu de la personne donatrice, l'impôt sur le bénéfice et le capital du parti politique qui est réglé par le droit fédéral et l'impôt sur les successions et les donations que le projet de loi veut exonérer, car la charge sur les donations est très élevée.

Un commissaire (PLR) relève qu'à l'heure actuelle, si un parti reçoit un don de 20 000 F, il n'a pas à payer un droit d'enregistrement.

M<sup>me</sup> Fontanet indique que oui. Les partis sont considérés comme des contribuables, doivent être enregistrés au rôle des contribuables et doivent payer des impôts s'ils font du bénéfice et des impôts sur le capital.

M. Bopp explique que, pour la donation, c'est à partir d'une somme de 5 000 F qu'il doit s'annoncer à l'enregistrement, car c'est celui qui bénéficie de la donation qui doit s'annoncer à l'enregistrement et qui recevra un bordereau de taxation de l'impôt sur les donations.

M<sup>me</sup> Fontanet explique qu'ils avaient expliqué, dans leur présentation aux chefs de groupe, que quand des versements sont faits pour des campagnes, cela rentre finalement dans les frais de campagne. Cela n'empêche pas que, suivant les dons, ils sont considérés comme des donations et non comme des revenus, respectivement comme du bénéfice, du parti.

Un commissaire (UDC) relève que, généralement, dans les statuts des associations, il y a la possibilité de la dissolution. En cas de dissolution, s'il y a une fortune, elle est répartie. Il se demande, si une association reçoit une importante donation en début d'année et procède à la dissolution de l'association en fin d'année, s'il y a une conséquence ou non.

M. Bopp explique que le produit de la dissolution est considéré comme un bénéfice de liquidation qui est soumis à l'impôt sur le revenu.

Un commissaire (UDC) se demande s'il faudrait, par rapport à l'exonération qui a eu lieu au départ, restituer avant la dissolution ou non.

M. Bopp explique qu'il s'agit d'impôts différents. Il y a l'impôt sur le revenu de la personne qui reçoit, l'impôt du parti politique et l'impôt sur les donations et successions.

Un commissaire (Ve) relève que la réponse du Conseil fédéral de novembre 2020 affirme que la jurisprudence distingue très spécifiquement l'activité politique des partis qui est d'intérêt politique, c'est-à-dire consistant à défendre une vision du monde, par opposition à ce que l'on appelle l'utilité publique, c'est-à-dire des buts philanthropiques. Il se demande si, politiquement, le fait de déposer ce projet signifie qu'ils n'adhèrent pas à l'argumentation du Conseil fédéral et que le Conseil d'Etat estime que l'activité des partis politiques relève effectivement de l'utilité publique.

M<sup>me</sup> Fontanet indique qu'ils ne se sont pas posé la question sous cet angle. Ils ont estimé qu'au vu de la position du Conseil fédéral, il était intéressant de voir de quelle façon ils pouvaient exonérer les partis politiques. Ils ont trouvé que le poids était très important et qu'il était intéressant de bien réglementer l'activité des partis politiques et que tous les partis soient bien informés du fait qu'ils peuvent être exonérés de donations lorsque certaines conditions sont remplies, respectivement dans le cadre de successions. Ils doivent le prévoir par une loi, au vu de cette position du Conseil fédéral.

Un commissaire (Ve) relève que les partis politiques sont des personnes morales comme d'autres et que la plupart des personnes morales ou physiques ne sont pas exemptées d'impôts en cas de donation ou de legs. Il se demande à quel titre les partis politiques, à la différence d'autres personnes morales ou physiques, pourraient être exemptés, au-delà du fait que c'est lourd, car c'est lourd également pour les autres personnes.

M<sup>me</sup> Fontanet indique que c'est un choix politique, sinon ils ne viendraient pas leur présenter ce projet.

Un commissaire (Ve) relève qu'un choix politique doit être argumenté. Il se demande quel est leur argument si ce n'est celui de l'utilité publique.

M<sup>me</sup> Fontanet explique que cela contribue à permettre aux personnes de se forger des opinions et à permettre l'existence de la démocratie. C'est dans ce contexte qu'ils ont estimé, avec le Conseil d'Etat, que c'était important. Les partis ne sont pas des associations mercantiles et il faut les distinguer, à leur avis, de toute autre association qui n'aurait pas de rôle important pour la société. Il y a des associations d'intérêt public. Le Tribunal fédéral estime que

les partis politiques ne sont pas considérés comme tels, mais ils ont estimé, au niveau politique, qu'ils ne peuvent pas non plus considérer les partis politiques comme des associations ordinaires. Le but d'un parti politique est d'avoir des membres, de se battre pour des valeurs, de permettre des élections et des prises de position. C'est dans ce contexte qu'ils estiment que le traitement doit être différent.

Un commissaire (Ve) relève qu'il y a un risque réputationnel à ce que les députés aient à octroyer à leurs partis des exonérations fiscales. Ils ont constaté, avec l'histoire des jetons de présence au Conseil municipal, qu'en termes de réputation, cela a été très délicat comme opération. Il se demande si c'est un risque qu'ils ont envisagé ou s'ils peuvent le balayer du revers de la main.

M<sup>me</sup> Fontanet indique que c'est le Conseil d'Etat qui vient avec un projet de loi. Un parti est une association, et pas un député directement. A moins de se considérer soi-même, en tant que personne physique, comme un parti politique, ce n'est pas le cas. Il n'y a pas de rétribution des députés de la part des partis politiques, c'est bien plutôt le contraire. Ce sont les députés, les conseillers municipaux et les élus de tous bords qui contribuent à la vie du parti par le versement d'une partie de leur salaire ou de leurs jetons de présence. A son sens, cela n'a absolument rien à voir avec ce qui a été voté par le Conseil municipal de la Ville de Genève pour s'attribuer une augmentation des jetons de présence. Ils parlent ici d'une association, d'une « personne morale », et non d'une personne physique.

Un commissaire (Ve) relève que la question de l'équité entre les partis et du financement des partis est une question sensible politiquement. Ils proposent ici de défiscaliser des montants qui, potentiellement, sont très importants. On peut imaginer des legs de plusieurs milliers ou centaines de milliers de francs, voire de plusieurs millions de francs. Cela pourrait générer des inégalités dans la capacité à défendre des opinions et à faire de la promotion du parti. Il se demande si un risque d'amplification de ces capacités financières, qui causent des distorsions à l'équité dans le débat politique, pourrait être généré par cette exonération. Il se demande s'il ne serait pas judicieux de maintenir une limite, soit don par don et legs par legs, soit sur la somme obtenue par le parti.

M<sup>me</sup> Fontanet indique que le Conseil d'Etat n'a pas estimé nécessaire de maintenir un palier, sinon ils auraient présenté un autre projet de loi. Comme indiqué plus tôt, il y a des conditions liées à la transparence. La transparence du financement des partis politiques est acquise. Elle laisse le soin à la commission de trancher directement cette question éminemment politique de savoir s'il faut contrer ou s'assurer de l'égalité de traitement entre tous les partis. Elle pense que la vraie question politique est de s'assurer d'une

transparence et de savoir d'où viennent les dons, ce qui semble être le cas aujourd'hui.

Un commissaire (S) relève que la lettre a de l'alinéa 4 fait référence à l'inscription au registre des partis politiques selon la loi fédérale. Il se demande à quoi cette condition fait référence.

M<sup>me</sup> Mendez indique qu'ils font une reprise et qu'il s'agit d'une harmonisation avec les impôts directs. Ce sont les conditions qui existent déjà dans la LIPP, dans la LIFD et dans la LHID. Ils ont repris ces conditions pour que tous les différents impôts soient cohérents entre eux.

M<sup>me</sup> Fontanet indique que c'est ce qu'elle a expliqué au départ. Ils ont trouvé important que tous les impôts aient les mêmes conditions pour ce qui concerne les partis politiques. Ils ont donc repris ces conditions.

Un commissaire (S) indique qu'il ira voir la matérialité de l'art. 76a de la loi fédérale. Il relève que M<sup>me</sup> Fontanet a indiqué que le coût fiscal est à peu près de 0.

M<sup>me</sup> Fontanet indique qu'ils ont dit que, s'il y a un coût fiscal, ils ne sont pas en mesure de le calculer pour de nombreuses raisons. Ils n'ont pas les données et estiment que les successions et donations ne sont pas si importantes.

Un commissaire (S) se demande, concernant les donations, quels sont les différents cas de figure de donations. S'agissant des legs, on voit que ce n'est pas ce que les associations au sens large, et les partis politiques en particulier, cherchent pour financer ponctuellement les campagnes. Il comprend qu'il y a une limite de 500 F – il imagine, par personne physique et par année – pour le parti. Il se demande comment ils établissent cette distinction entre les revenus d'une campagne et une donation « sèche ». Il se pose cette question du point de vue du parti, et pas sous l'angle du revenu.

M<sup>me</sup> Fontanet qu'il s'agit de 500 F pour les successions et de 5 000 F pour les donations sur dix ans.

Un commissaire (S) indique que s'il donne, par hypothèse, 600 F par année à son parti politique préféré pendant dix ans, la dernière année, le parti va dépasser le montant de 5 000 F et aura donc une imposition sur la donation sur la différence.

M<sup>me</sup> Fontanet le confirme

Un commissaire (LC) relève que le système actuel à Genève est le suivant : quand il y a une donation, celui qui, en principe, déclare la donation est le bénéficiaire de la donation et il sera généralement imposé. Un autre système est possible, soit que le donneur paie l'impôt à la place du bénéficiaire de la donation. Il y a également le principe de subsidiarité en matière de donation.

En cas de défaut du bénéficiaire, il y a une responsabilité fiscale subsidiaire du donateur. Si, par exemple, le bénéficiaire, donc le parti politique, remplit sa déclaration de donation et annonce qu'il exerce son droit à l'exemption de l'imposition, il se demande si cela entraînera des conséquences sur le donateur ou s'il sera libéré de toute obligation par rapport à l'impôt.

M. Bopp confirme qu'il sera libéré de toute obligation s'il reste en dessous de la limite de 5 000 F sur une période de dix ans. Si le projet de loi soumis aujourd'hui est voté, cela n'aura plus de conséquences du tout, peu importe le montant.

Un commissaire (LC) relève que l'on considérera que l'impôt n'est pas dû et qu'il n'y a donc pas de report.

M<sup>me</sup> Fontanet le confirme.

M. Bopp indique qu'au niveau des formalités pour bénéficier de l'exonération, puisqu'ils ont lié cela avec la transparence du financement de la vie politique, si le parti politique a reçu 20 000 F, il va écrire à l'enregistrement pour dire qu'il a reçu 20 000 F et joindre à sa lettre une preuve qu'il a fait le jeu de la transparence de la vie politique. A ce moment, le service de l'enregistrement l'exonère du droit de donation. Il faut quand même annoncer la donation, justifier que l'on est transparent, et le dossier est bouclé. Si on reçoit un legs, il n'y a rien à faire, c'est la succession qui s'en charge. Si on institue héritier un parti politique, le parti qui reçoit toute la succession doit remplir une déclaration de succession. C'est alors le même principe qui recommence. Il doit justifier qu'il a fait la transparence et ne paiera pas d'impôt.

Un commissaire (LC) relève que c'est le même principe et qu'il n'y a donc pas de report sur la succession de l'exonération dont a bénéficié le parti politique.

Une commissaire (Ve) indique comprendre que le coût fiscal est difficile à estimer. Elle se demande s'ils pourraient avoir une idée de ce que cela a représenté comme rentrée fiscale lors des trois dernières années, par exemple.

M<sup>me</sup> Fontanet indique que ces rentrées sont de 0.

Un commissaire (Ve) se demande comment cela se fait.

M<sup>me</sup> Fontanet indique qu'il n'y a pas eu de donations ou de successions.

Une commissaire (Ve) relève que ce sont donc des cas rares.

M. Bopp indique que c'est le cas pour l'instant, mais que, peut-être, à l'avenir, ils vont activer leurs membres pour qu'ils leur fassent plus de donations ou de successions.

Une commissaire (Ve) se demande ce qu'il en est des années précédentes.

M<sup>me</sup> Fontanet indique que cela n'a pas présenté de revenus.

Un commissaire (Ve) se demande quelle est la situation dans les autres cantons suisses. Il se demande si Genève devait se distinguer de la pratique des autres cantons, s'il y aurait un risque de différence fiscale et que les filiales genevoises des partis politiques servent de base de redistribution de donations vers leur maison-mère fédérale. Il se demande s'il n'y aurait pas une possibilité de trou dans le système en incitant à faire leurs donations, respectivement successions ou legs, au parti genevois pour qu'il y ait ensuite une redistribution via des cotisations plus élevées ou un mécanisme qui permettrait de redistribuer aux partis fédéraux et ainsi de constituer une sorte de paradis fiscal des partis.

M<sup>me</sup> Mendez indique qu'avec ce projet, Genève s'alignerait sur ce que font plusieurs cantons, comme Berne, Zoug et Nidwald.

M. Bopp indique qu'il s'agit d'une compétence exclusive des cantons. Il n'y a donc pas d'harmonisation. Il doute que le fait qu'un donataire domicilié à Lausanne donne à un parti politique à Genève ne soit pas pris en compte par les Lausannois. Les règles appliquées à Genève ne sont pas les mêmes que dans les autres cantons. Si le donataire donne une valeur mobilière et qu'il est dans le canton, il est soumis à l'impôt sur les donations. Certainement, s'il donne une valeur mobilière et qu'il est dans le canton de Vaud, cela sera soumis à l'impôt sur les donations vaudois.

Il n'est pas possible d'échapper à l'impôt en donnant un montant à un parti à Genève pour qu'il le redistribue. Il n'y a, à son avis, pas d'optimisation fiscale possible. Avec la règle de la transparence, s'ils voient que les flux arrivant au parti genevois sont redistribués dans d'autres cantons, cela sera remarqué. Il n'y a pas eu de donations ni de successions ces dernières années, et il imagine donc encore moins une forme d'optimisation fiscale. Le risque est vraiment minime.

Un commissaire (Ve) relève, en lisant l'exposé des motifs, que la position actuelle de l'AFC est d'exonérer les donations et les successions. C'était un renvoi vers une loi qui, à la suite de la prise de position du Conseil fédéral, est considérée comme peu sûre juridiquement, d'où ce projet de loi. En d'autres termes, ce projet de loi ne change pas la pratique actuelle.

M. Bopp le confirme. La position actuelle de l'AFC, vu l'avis du Conseil fédéral et le fait que les choses ne sont plus praticables avec la construction juridique actuelle, est de sécuriser cela en le mettant dans la loi. Il n'y a pas de changement de système. C'est dans la continuité de la pratique de l'administration.

Un commissaire (PLR) relève qu'il n'y a pas de changement et qu'ils entérinent donc une pratique à la suite d'une modification légale fédérale.

Un commissaire (S) relève, concernant la pratique, qu'ils voient, dans la déclaration du parti, les donations et successions, mais qu'ils prennent ensuite la décision d'exonérer. Ils veulent maintenant baser cela dans cette nouvelle loi. Il se demande si c'est bien cela.

M<sup>me</sup> Fontanet explique que les partis ne payaient pas d'impôts sur les successions et les donations. Les partis enregistrés au rôle payaient des impôts sur le bénéfice qu'il leur restait à la fin de l'année. Ce bénéfice prenait en compte des donations qui auraient été effectuées, respectivement des successions. Aujourd'hui, la position du Conseil fédéral ne leur permet pas de continuer comme ils le font, soit de considérer les partis comme des associations d'utilité publique au regard des impôts sur les donations et les successions.

Ils ne peuvent plus les considérer de ce fait, puisque le Conseil fédéral l'a dit pour les impôts directs. Afin de préserver la situation des partis politiques qu'ils considèrent comme ne pouvant être comparés à des associations ordinaires, ils veulent maintenir cette exonération. Ils continueront donc à voir que les partis ont eu des rentrées d'argent et s'il y a un bénéfice ou non. Ils pourront indiquer qu'il s'agit d'une succession ou d'une donation. Ils veulent continuer à ne pas les imposer pour les successions et les donations.

Un commissaire (S) indique que, si ce projet de loi ne passe pas et qu'il y a un don de 500 000 F, 495 000 F seront fiscalisés à hauteur de 49%. Il se demande si c'est bien l'enjeu.

M<sup>me</sup> Fontanet le confirme et indique que c'est énorme.

Un commissaire (S) relève qu'ils ont dit que cela ne prenait pas en compte les jetons de présence. Formellement, en tant que députés, même si ces derniers partent directement au parti selon la décision du parti, ils sont versés d'abord aux députés. Il pourrait décider de garder tous ces jetons de présence. Dans ce sens, il se demande comment il est possible de ne pas considérer ces jetons de présence donnés au parti comme un don.

M. Bopp indique que cela dépend de l'animus donandi. S'il donne ses jetons de présence librement, il s'agit d'un don et cela n'est pas imposé pour le parti. Les cotisations du parti ne sont pas imposées non plus, car cela ne rentre pas dans le bénéfice. Si la règle est que, quand on est affilié à ce parti, on est obligé de donner une partie des jetons de présence, c'est considéré comme du bénéfice imposable pour le parti politique.

Le président relève que les partis accumulent des montants en vue d'échéances électorales. Ils ne font pas de bénéfice, mais des provisions. Il se

demande, si les partis n'étaient plus d'utilité publique, s'ils deviendraient imposables sur ces provisions.

M<sup>me</sup> Fontanet indique qu'ils le sont déjà. Quand ils regardent ce qui est considéré comme une provision pouvant être faite, dont ils ont l'assurance qu'elle sera utilisée l'année d'après ou deux ans plus tard pour des cotations ou des élections, ils le sont déjà. Cela a fait l'objet de différentes questions posées par les présidents de parti lors de leur séance de présentation.

M. Bopp indique qu'il s'agit de droit fédéral qu'ils ne peuvent donc pas toucher. Ils n'ont aucune marge de manœuvre en ce qui concerne l'imposition des partis sur le bénéfice et le capital.

### ***Discussion interne***

Un commissaire (Ve) relève, au-delà du fait que cela correspond à la pratique actuelle, qu'il s'agit d'une question qui se pose. Il voit que ce texte bat en brèche l'avis du Conseil fédéral dans sa réponse à la fameuse motion Noser. Ce qui peut faire souci est, comme il l'a suggéré dans ses questions, qu'il n'y a pas de limite possible au montant des legs ou des donations. Cela pourrait induire une iniquité. C'est un vrai problème dans la vie politique, au-delà des questions réputationnelles pour lesquelles il maintient que voter un tel texte est risqué. Il demanderait formellement, même s'il y a eu cette séance du 14 avril à laquelle il n'a malheureusement pas pu participer, d'avoir l'avis des partis politiques par écrit pour pouvoir se forger une opinion. A titre personnel, il aurait besoin de l'avis de son parti et de son caucus avant de pouvoir voter. C'est un texte qui soulève un certain nombre de questions, si ce n'est de problèmes, et il pourrait avoir tendance à le refuser s'ils devaient le voter tout de suite, mais il pourrait se laisser convaincre, notamment en déposant peut-être un amendement.

Un commissaire (S) va dans le même sens concernant le timing. Le groupe socialiste a cela à l'ordre du jour de son bureau demain et ils ont un caucus lundi prochain. Il serait intéressant de pouvoir en parler au sein des partis et des caucuses avant de revenir. La seule question qui pourrait se poser pour lui serait qu'il serait aux députés de réfléchir à un éventuel plafonnement ou non. Bien entendu, il pourrait y avoir une inégalité de traitement. Il prend l'exemple des indemnités ou du salaire du président, du vice-président, de la présidente ou de la vice-présidente. Il est possible d'imaginer que des partis aient des dons exonérés très importants qui permettent de financer l'équipe ou le secrétariat en place, ce qui leur donnera en conséquence beaucoup plus de latitude pour faire campagne. Cela amènerait des déséquilibres importants, et ils pourraient se poser la question d'un éventuel plafonnement. Il n'en sait encore rien

aujourd’hui, mais il leur faudrait un petit peu de temps pour qu’ils puissent étudier cela plus précisément dans leurs partis plutôt que de faire le forcing par un vote aujourd’hui.

M. Bopp indique que la position du Conseil fédéral concerne les impôts directs, soit l’impôt sur le bénéfice et le capital des partis politiques constitués en associations. Dans le droit cantonal genevois sur les successions et les donations, ils se greffaient sur le droit fédéral. C’est pour cela qu’il n’est plus possible de continuer ainsi. Ce n’est pas le Conseil fédéral qui a donné un signal pour l’image du parti. Au niveau des impôts sur les successions et les donations, ils ont une marge de manœuvre.

Un commissaire (UDC) indique que les partis sont de toute façon obligés légalement de déclarer toutes les personnes qui font des donations de manière nominative. Il y a un contrôle qui est fait par le DF. Les partis remplissent leur déclaration et paient des impôts s’il le faut. La transparence existe à Genève, et il ne s’agit que d’une harmonisation avec le droit fédéral. Cela ne pose aucun problème à l’UDC de voter ce projet de loi, car la transparence existe déjà.

M<sup>me</sup> Fontanet indique qu’ils peuvent parfaitement attendre. Ce projet de loi, à son sens, ne fait pas courir de risque réputationnel ou autre, mais dès le moment où il s’agit d’un texte qui touche les impôts et les partis, il peut être considéré comme sensible. Il n’y a aucune urgence à le voter le jour de la présentation. Elle incite les députés à aller en parler au reste de leur parti, d’en discuter avec les membres qui sont venus à la première séance de présentation pour voir comment ils l’ont appréhendé et quelles étaient leurs craintes ou leurs demandes et de remettre ce projet de loi à l’ordre du jour une prochaine fois.

Elle pense que c’est un projet de loi qui ne mange pas de pain, car il confirme la situation actuelle. S’ils peuvent éviter d’avoir une bagarre larvée et des piques lancées, comme lors de cette séance, en plénière au Grand Conseil, c’est tout cela de gagné. Ils auront d’autres défis sur lesquels travailler plutôt que de se battre pour savoir ce qu’un président a empêché.

## Séance du 25 novembre 2025

Le président rappelle qu’ils avaient traité ce projet de loi en présence de la magistrate, de M. Bopp et d’une autre représentante du département. Il y avait la nécessité de passer dans les caucus des différents groupes, et cet objet est de retour à l’ordre du jour. M. Bopp est présent et M<sup>me</sup> Fontanet s’excuse.

Un commissaire (S) indique avoir une question par rapport à un éventuel amendement sur un plafonnement de l’exonération des dons et des successions. Il souhaite entendre techniquement M. Bopp. Il se demande s’il y a une possibilité d’imaginer que des dons et des successions à hauteur de 250 000 ou

300 000 F paraissent raisonnables pour le fonctionnement d'un parti politique à Genève pour qu'il puisse faire œuvre d'utilité publique, soutenir la démocratie, présenter des candidats, faire vivre et sensibiliser sur les enjeux démocratiques, etc., mais qu'au-delà ce serait excessif et qu'ils mettraient par conséquent un plafond en disant que ces dons et successions sont exonérés jusqu'à une certaine somme, mais que ce qui dépasse serait taxé.

M. Bopp explique que la première chose que le département a voulu faire est d'assurer une coordination entre l'impôt fédéral direct et l'impôt cantonal et communal, pour lequel il y a une déduction possible pour les versements aux partis politiques qui est limitée à 10 000 F avec l'impôt sur les donations et l'impôt sur les successions. Cette coordination a une limite, car pour les impôts directs, c'est périodique et, chaque année, on peut déduire 10 000 F. Pour l'impôt sur les donations et l'impôt sur les successions, c'est un impôt qui intervient une fois, au moment de la donation ou de la succession. Il est possible de fixer une limite, mais il ne sait pas quelle devrait être cette limite, sachant que si une personne donne 10 000 F pendant dix ans, cela va faire 100 000 F au bout de dix ans. Dans ce cas-là, le département préférerait ne pas poser de limite. C'est un choix politique.

Un commissaire (S) indique qu'ils se sont peut-être mal compris. Il ne parlait pas de la personne qui donne ou de la succession, il parlait du parti politique. En tant que contribuable, tout ce que reçoit un parti politique est exonéré jusqu'à hauteur de 250 000 F dans ses comptes et tout ce qu'il reçoit au-delà des 250 000 F est taxé.

M. Bopp explique que quand il y a une coordination entre les impôts directs et les impôts sur les donations et sur les successions, ce sont différents impôts, mais ils essaient de traiter les versements aux partis politiques de la même façon. Quand la personne physique verse à un parti politique, elle peut déduire jusqu'à 10 000 F dans sa déclaration d'impôts. Il y a là une définition claire de ce qu'est un parti politique, sur laquelle ils pourraient s'appuyer pour fonder l'exonération pour les impôts sur les donations et les successions.

Ils n'ont pas repris la limite de 10 000 F, car cela aurait été trop peu, car elle peut être répétée dans la durée. Ils n'ont pas fixé de limite par choix politique en se plaçant du côté du parti politique qui reçoit la donation ou la succession et qui est exonéré. Ils ont fait cette vision sous l'angle de tous les impôts. Pour les impôts directs dus par le parti politique, au moment où il reçoit la donation, cela ne compte pas comme un bénéfice imposable pour l'impôt sur le bénéfice des personnes morales. Cependant, il est soumis à l'impôt sur les successions et les donations et, là, le département a proposé de ne pas mettre de plafond.

Un commissaire (Ve) indique que, dans la ligne de la question posée par son préopinant socialiste, il est clair que politiquement, comme il l'avait suggéré lors de l'audition de la conseillère d'Etat et quelle que soit la pratique antérieure, ils ne sont pas opposés par principe à une défiscalisation de certaines donations et de certains legs, mais il est inimaginable pour eux qu'un parti puisse recevoir 25, 50 ou 100 millions défiscalisés, simplement par la volonté d'un défunt ou d'un futur défunt. Ils ne peuvent pas entrer en matière là-dessus et il pense que le risque, en termes de réputation, pour le parlement d'autodéfiscaliser les partis n'est pas à négliger. Il l'avait évoqué il y a deux semaines. Il pense qu'il serait politiquement sain de fixer un plafond.

Après consultation des instances de son parti, ils étaient sur un plafond sensiblement plus bas par rapport à ce que suggérait son préopinant. Ils envisageaient un plafond à 50 000 F, ce qui leur semble être une somme qui permet d'organiser une campagne spécifique et d'avoir quelque chose qui fait du sens si l'on admet qu'il y a une forme d'utilité publique à l'activité d'un parti. Il est clair que s'ils devaient monter dans des montants égaux ou supérieurs à ce que son préopinant a suggéré tout à l'heure, ils seraient en dehors de ce cadre de façon assez évidente et il s'agit plutôt d'une façon de défiscaliser des héritages que d'animer la vie politique. Dans ce sens, ils vont suggérer un amendement qu'il est en train de rédiger. Si la commission s'entend sur le principe d'un plafond annuel du point de vue du parti et non du donateur ou du défunt, ils peuvent tout à fait discuter du montant de ce plafond. En l'état, ils le mettraient plutôt à 50 000 F.

Un commissaire (PLR) indique ne pas avoir participé aux débats préalables. Il se demande s'ils ont parlé de ce qui se fait dans les autres cantons, s'il y a des limites et si cela se fait déjà.

M. Bopp indique qu'ils en avaient parlé.

Un commissaire (PLR) indique qu'ils n'ont pas besoin d'y revenir et qu'il se renseignera.

Le président demande aux députés quelle suite ils souhaitent donner à ce projet de loi. Il a entendu que son préopinant Vert a un amendement en préparation. Il lui demande s'il arriverait à le déposer aujourd'hui ou s'il souhaite un peu de temps pour le traiter lors d'une prochaine séance.

Un commissaire (Ve) indique que, compte tenu du fait qu'il pense qu'il serait bon de trouver une majorité, même s'il préférerait pouvoir en débattre, il n'a pas vocation à faire durer les choses. Il veut bien proposer quelque chose maintenant, mais en termes de rédaction et de négociation, il trouverait plus opportun de pouvoir le reporter à une prochaine séance.

Le président propose de voter sur l'entrée en matière et de laisser un peu de temps pour la préparation d'un ou de plusieurs amendements en remettant cet objet à l'ordre du jour dans deux semaines.

Un commissaire (PLR) indique que, du point de vue du PLR, ils ont bien compris qu'il s'agit uniquement de la matérialisation de ce qui se fait déjà. C'est donc une simple mise à jour de la loi pour tenir compte des dernières évolutions. Ils ne font que continuer le même système. A ce titre, le groupe PLR est prêt à voter le projet de loi tel quel et n'a pas besoin d'analyser les amendements qui viendraient du groupe des Verts.

Un commissaire (LC) indique partager l'avis de son préopinant. Son parti n'est, à son avis et même s'il n'a jamais été trésorier, pas touché par l'amendement de 250 000 F évoqué. Il a tendance à suivre le département quand il dit qu'il s'agit d'un choix politique que de ne pas mettre de plafonnement. Cela a le mérite de la simplicité. A son sens, un plafonnement serait difficile à appliquer pour un trésorier d'un parti politique qui ne dispose pas nécessairement des moyens d'évaluer au jour le jour le montant des donations reçues. Concernant l'argument du risque politique pour le Grand Conseil de voter un projet de loi concernant les partis politiques, il fait appel à la responsabilité de chacun.

Effectivement, s'ils veulent flatter les bas instincts d'une partie de la population en disant que les partis politiques se taillent des lois ad hoc, cela risque d'être mal perçu par la population. S'ils disent simplement que c'est la codification d'une pratique qui a toujours eu cours jusqu'à aujourd'hui, il ne pense pas que cela posera des problèmes politiques particuliers. Si certains ici souhaitent instrumentaliser ce projet de loi dans le cadre d'une séance plénière, libre à eux, mais il trouverait cela irresponsable.

Un commissaire (MCG) indique que ce projet de loi convient en l'état au groupe MCG, même s'ils n'ont jamais reçu de succession.

Le président revient sur sa proposition de voter le premier débat aujourd'hui et d'attendre un peu avant la suite. Il a entendu l'avis du PLR et le fait qu'il était prêt à voter aujourd'hui. Il va faire voter les députés sur la proposition de ne faire voter que le premier débat aujourd'hui.

Le président met aux voix la proposition de ne faire voter que le premier débat aujourd'hui :

Oui : 4 (2 S, 2 Ve)

Non : 9 (1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC)

Abstentions : 0

*Un socialiste ne prend pas part au vote.*

***La proposition de ne faire voter que le premier débat aujourd'hui est refusée.***

Un commissaire (Ve) indique avoir envoyé aux députés son amendement sur les deux articles concernés. Il n'a pas utilisé la même formulation, car il ne sait pas, en termes légistiques, si le terme « concurrence » ou « hauteur » est le meilleur. Il laissera à M. Gorgone le soin de choisir.

Le président indique qu'il va faire voter le premier débat et que le commissaire Vert aura ensuite l'occasion de présenter l'amendement.

## **Votes**

### ***1<sup>er</sup> débat***

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13701 :

Oui : 12 (3 S, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC)

Non : 0

Abstentions : 2 (2 Ve)

***L'entrée en matière est acceptée.***

### ***2<sup>e</sup> débat***

Le président propose au commissaire Vert de présenter son amendement.

Un commissaire (Ve) indique que, conformément à ce qu'il a énoncé avant et en regrettant de ne pas pouvoir en discuter, il pense que ce n'est pas une question de bas instincts ou d'opportunisme politique. Il regrette simplement que cette commission – et peut-être le plénium – s'engage dans une voie assez périlleuse en disant que si quelqu'un fait une donation de 100 millions de francs à un parti politique, cette donation sera complètement défiscalisée.

C'est une hypothèse qui leur fait peur et qu'ils ne comprennent pas du tout en termes de saine gestion des deniers publics, de respect pour eux-mêmes, d'égalité entre les partis politiques qui doivent bénéficier de ressources équivalentes pour pouvoir mener leur action. Dans ce sens, les Vertes et les Verts proposent de mettre un plafond. Il a articulé le montant de 50 000 F et c'est celui qu'il a indiqué dans les deux articles concernés. Peut-être que les fiscalistes et les juristes lui indiqueront qu'il a oublié quelque chose. Ce n'est pas son intention et il est possible que, sur le plan légistique, il y ait des choses à améliorer. Il s'agit de l'art. 28 al. 4 pour les donations et de l'art. 6 al. 4 pour les successions. Il introduit ce plafond à 50 000 F qu'il a exprimé sous forme de « à concurrence de » dans un article et de « à hauteur de » dans l'autre. Il ne sait pas quelle est la meilleure expression et il serait mieux d'uniformiser.

M. Gorgone indique qu'il faudra effectivement uniformiser.

Un commissaire (Ve) propose alors de mettre « à concurrence de » des deux côtés. Les députés ont bien compris l'intention et il espère que la traduction en termes juridiques est à peu près conforme. Ils les invitent évidemment à voter cet amendement.

Un commissaire (LC) indique que son préopinant Vert parle de succession dépassant 100 millions, mais fixe la limite dans son amendement à 50 000 F. Il s'agit de deux choses totalement distinctes. Il rappelle l'argument de la simplicité par rapport à l'enregistrement de la donation. Il ne sait pas comment ils pourraient appliquer ce plafond. Il faudrait exempter les premières donations et pas les autres. Cela pose des problèmes par rapport à l'imposition éventuelle des donateurs en cas de non-paiement de l'impôt par le bénéficiaire. Cela serait extrêmement compliqué d'appliquer un tel amendement, si cela est même possible. Pour Le Centre, ce sera une opposition totale à cet amendement.

Un commissaire (Ve) indique ne pas voir où est le problème du point de vue du donataire qui, en définitive, cumule les montants reçus sous forme de donations. Jusqu'à un certain plafond, il y a exemption et au-delà, il y a paiement de l'impôt, comme pour toute personne morale donataire. Il ne voit pas du tout quel est l'impact sur le donateur et il lui semble qu'il n'y a pas de lien organique entre les deux choses. Il est complètement ouvert à la discussion sur le montant et il reconnaît volontiers que 50 000 F est un montant bas. Il aurait préféré qu'ils puissent avoir une discussion sur le juste montant.

Il reconnaît volontiers que le montant qu'il a articulé dans son argumentaire était sans commune mesure, mais s'il s'agissait de 1 ou de 5 millions, il aurait exactement la même lecture. S'ils s'entendaient sur le montant articulé par le commissaire socialiste, cela ne lui poserait pas de vrai problème politique, car cela ferait partie d'une négociation. En revanche, il lui semble que, du point de vue du donataire, il n'y a pas d'enjeu fiscal sur le plan pratique.

M. Bopp souhaite faire une remarque technique. L'impôt sur les donations est dû par le donataire, à savoir celui qui bénéficie de la donation. C'est juste. Actuellement, la limite est de 5 000 F, mais il faut prendre les deux mêmes personnes et regarder sur une période de dix ans si cela dépasse 5 000 F. Il n'a pas lu l'amendement, mais ce que le commissaire Vert semble dire est que si le parti reçoit de tous les donateurs un montant supérieur à 50 000 F, il serait susceptible de payer l'enregistrement. Effectivement, cela ne s'inscrit pas dans le fonctionnement actuel sur les droits d'enregistrement. Il souhaite préciser que même s'ils votent l'amendement en deuxième débat, le département demandera qu'ils puissent revoir l'article avant de faire le troisième débat pour des raisons techniques.

Un commissaire (Ve) indique qu'il a véritablement posé une intention. La première intention était de pouvoir disposer d'un temps supplémentaire pour pouvoir peaufiner l'amendement. La deuxième intention était de mettre un plafond à une hauteur à discuter. Compte tenu de l'urgence dans laquelle la commission a estimé nécessaire de voter ce texte, il propose cet amendement et le maintient. S'il est accepté, évidemment qu'il pourra le retravailler, en tout cas sur l'aspect des droits d'enregistrement et moins sur l'aspect des droits de succession. Il est tout à fait ouvert à cette idée.

Un commissaire (LC) indique partager la position du département. Quand il évoquait de « bas instincts », tout le monde aura bien compris qu'il ne s'agissait pas de ceux du commissaire Vert, mais de certains commentateurs de la « Tribune de Genève ».

Un commissaire (S) indique qu'ils estiment que le montant devrait être un peu plus élevé, car les budgets de campagne pour les élections fédérales ou les élections cantonales dépassent plusieurs centaines de milliers de francs selon les partis. Tous les partis autour de cette table dépensent ce genre de montants.

Dans le but d'essayer de trouver un compromis avec la droite sur cet objet, ils feront un sous-amendement pour modifier la somme de 50 000 F en la passant à 200 000 F pour les donations ainsi que pour les successions, ce qui leur paraît convenable pour le fonctionnement raisonnable d'un parti politique d'utilité publique. Au-delà, cela leur paraît mener à des disproportions de budget entre les partis politiques, ce qui n'est pas très sain d'un point de vue démocratique.

Le président procède au vote du deuxième débat :

Titre et préambule                    pas d'opposition, adopté

Art. 1                                pas d'opposition, adopté

Art. 28, al. 1, al. 2 et al. 4

Le président met aux voix le sous-amendement socialiste qui remplace l'amendement Vert à l'art. 28, al. 4, du PL 13701 :

<sup>4</sup> *Sont exemptes de tous droits, les donations à un parti politique jusqu'à hauteur de 200 000 francs, pour autant, alternativement, que ce parti :*

*a) soit inscrit au registre des partis politiques conformément à l'article 76a de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976 ;*

*b) soit représenté au Grand Conseil et ait prouvé à l'administration de l'enregistrement s'être conformé aux obligations prévues à l'article 29A, alinéa 1, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 ;*

*c) ait obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection du Grand Conseil et ait prouvé à l'administration de l'enregistrement s'être*

*conformé aux obligations prévues à l'article 29A, alinéa 2, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.*

Oui : 5 (3 S, 2 Ve)

Non : 8 (2 MCG, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC)

Abstentions : 1 (1 LJS)

***Le sous-amendement est refusé.***

Le président met aux voix l'amendement du groupe des Verts à l'art. 28, al. 4, du PL 13701 :

*<sup>4</sup> Sont exemptes de tous droits, les donations à un parti politique jusqu'à hauteur de 50 000 francs, pour autant, alternativement, que ce parti :*

*a) soit inscrit au registre des partis politiques conformément à l'article 76a de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976 ;*

*b) soit représenté au Grand Conseil et ait prouvé à l'administration de l'enregistrement s'être conformé aux obligations prévues à l'article 29A, alinéa 1, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 ;*

*c) ait obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection du Grand Conseil et ait prouvé à l'administration de l'enregistrement s'être conformé aux obligations prévues à l'article 29A, alinéa 2, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.*

Oui : 4 (2 S, 2 Ve)

Non : 8 (2 MCG, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC)

Abstentions : 2 (1 S, 1 LJS)

***L'amendement est refusé.***

Art. 42 pas d'opposition, adopté

Art. 74 al. 1 et 2 pas d'opposition, adopté

Art. 89, al. 1 pas d'opposition, adopté

Art. 2 pas d'opposition, adopté

Art. 6, al. 1, al. 2 et al. 4

Un commissaire (S) indique vouloir présenter un sous-amendement à l'amendement du groupe des Verts avec le montant de 1 million, juste pour voir s'il n'y a pas de limite pour les députés. Il regrette la trajectoire prise dans ce sujet, car il s'agit typiquement du genre d'objet pour lequel ils doivent avoir un amendement technique robuste pour éviter les caniveaux, et ils n'en prennent pas le chemin.

Ce projet de loi s'inscrit rigoureusement dans la pratique actuelle et rien n'interdit, dès lors, que cet objet soit à l'ordre du jour et qu'il soit pris conscience que les partis politiques, rouages essentiels de la démocratie, pourraient être imposés, mais qu'ils décident de formaliser le fait qu'ils ne le sont pas, qu'ils se retrouvent avec un débat en plénière sur des plafonds d'exonération. Cela lui semble être la pire des choses, mais puisqu'il n'y a pas de volonté de dialogue ou même de laisser un petit peu de temps, il présente ce sous-amendement avec le montant de 1 million.

Un commissaire (PLR) se demande de quel article on parle.

Le président indique qu'il s'agit de l'art. 6 al. 4. pour le sous-amendement du groupe socialiste, ce qui change simplement le montant proposé par le groupe des Verts.

Un commissaire (LJS) indique qu'ils partaient d'une pratique existante qui se faisait depuis toujours et devaient le codifier. Cela part maintenant dans tous les sens. Il refuse de voter dans ces conditions. Ils parlent de quelque chose de simple. Il faut simplement codifier. Là, cela va tourner en débat, comme l'a dit le commissaire socialiste. Les libéraux veulent des donations illimitées. La gauche, qui défend la moralité, veut un maximum. Ils vont partir dans tous les sens. Il trouve cela stupide.

Un commissaire (LC) indique partager l'opinion de son préopinant. C'est absurde. Son parti n'est même pas concerné par des dons de 50 000 F. L'amendement ne correspond pas à ce qui est possible en matière d'enregistrement, comme cela a été confirmé par le département. Il n'a connaissance que d'une donation qui ait atteint 1 million dans l'histoire des partis politiques, et c'est celui des Verts de cette année. Son parti n'est absolument pas touché par ce sujet, que ce soit 50 000 F ou un million. Il regrette l'instrumentalisation faite de ce débat pour tenter de nuire à la vision des partis politiques, car ils savent très bien que c'est ce qui va se passer. Il le déplore et refuse d'être pris en otage par cette contrainte par laquelle on leur dit que s'ils n'acceptent pas un plafonnement des donations, alors il y aura un débat assez sale en plénière. Il trouve que c'est le degré zéro de la politique et refuse de céder à ce genre de pratique.

Une commissaire (Ve) indique qu'il s'agit de ne pas inverser le fardeau de la preuve. Ils ne sont pas du tout en train de menacer de faire un débat sale en plénière, mais ils souhaitent simplement être droits dans leurs bottes. Si n'importe quel parti, quel qu'il soit, dans le futur, reçoit une grosse donation, il semble normal que ce parti paie aussi des impôts au-delà d'un certain seuil sur cette donation ou cette succession. Evidemment que ces débats auront lieu et que les journalistes vont les regarder. Ils ne peuvent pas les empêcher.

C'est même sain. C'est la démocratie. Leur rôle sera, le cas échéant, si cela se poursuit en plénière comme c'est en train de se profiler, de dire qu'ils ont travaillé de manière précipitée, que toute proposition de consensus sur un plafond a été refusée et que ce n'est pas dans leur éthique de travailler comme cela. Ils ne se gèneront donc pas pour prendre un rapport de minorité et il s'agit juste d'être droits dans leurs bottes et non de vouloir un débat sale.

Un commissaire (S) indique qu'il n'est pas possible, simultanément, de regretter la qualité technique approximative d'un amendement et de ne pas laisser une semaine pour avoir le temps de le vérifier avec le département. Pour lui, c'est cela le degré zéro de la politique. C'est celui de forcer le travail, de n'avoir aucun égard pour une minorité qui souhaite voir si une solution est possible. S'ils avaient eu le temps de vérifier au moins la dimension technique, ils n'auraient pas cet argument. Ils auraient pu avoir un débat juste sur le fond. A titre personnel, il votera ce projet de loi, quelle que soit l'issue du débat sur les amendements, mais le degré zéro de la politique, c'est de fouler aux pieds la minorité qui cherche à effectuer le travail et à voir s'il y a un espace. S'il n'y a pas d'espace, le résultat sur l'issue de ce vote et le vœu de ne pas avoir un débat sale demeure entier. Ils prennent ce risque et l'assument sans même leur laisser une semaine pour travailler avec un peu plus d'élégance. C'est regrettable.

Un commissaire (MCG) indique entendre les jérémiaades des représentants de la minorité, mais ces derniers ne l'appliquent pas quand ils sont dans l'autre position. Il veut bien leur tendre la main, être grand seigneur et écouter les récriminations des uns et des autres, mais ils doivent appliquer ce qu'ils revendiquent pour eux-mêmes aux autres aussi. Or, malheureusement, ils ne le font jamais. Il ne les soutiendra donc pas cette fois et, le jour où ils lui tendront la main, peut-être qu'il la prendra et peut-être qu'ils feront les choses différemment.

Un commissaire (PLR) indique partager l'avis de son préopinant. Ce genre de débat sera un débat de nature complètement populiste. C'est dangereux pour tout le monde et c'est malsain. Il se demande si, moyennant une limite sur les successions d'un montant tel qu'évoqué, pour autant que le département travaille sur un amendement qui soit intégré à l'art. 6 al. 4, ils pourraient avoir une unanimité pour éviter d'en faire une thématique politique qui sera récupérée.

Le président relève que son préopinant propose une sorte de pause sur le traitement du projet de loi. Ils s'arrêteraient là afin de mener une discussion sur un amendement.

Un commissaire (PLR) indique qu'il parle d'un amendement sur les successions avec un plafond conçu avec l'aide du département. Ils souhaiteraient alors un vote pour que cela passe aux extraits pour éviter un énorme débat qui serait nocif pour la politique.

Un commissaire (S) remercie son préopinant pour ce pas vers eux. A titre personnel, il lui répond que oui. Cela pourrait être une discussion qui leur permettrait de sortir de ce débat. Ce n'est pas la question de l'argent qui le dérange, mais la question de la disproportion des moyens entre partis politiques. Certains partis politiques seront plus enclins à avoir des successions et potentiellement de grosses sommes. Ils savent ce que cela engendre, en termes de disproportion entre les forces politiques, d'avoir des partis qui ont des moyens exagérés. Ils peuvent imaginer une succession de 5 ou 10 millions qui permettrait de payer des campagnes avec des budgets surdimensionnés, de payer des gens dans des secrétariats ou des présidents de manière surdimensionnée. En ce sens, il pense que cela pourrait être un bon compromis de dire qu'ils mettent un plafond sur les successions. Le montant de 1 million paraît quand même relativement élevé et ils pourraient entrer en matière à ce sujet pour qu'ils votent cela tous ensemble, fassent passer le texte aux extraits et s'évitent un débat populiste qui ne servirait à personne, ni aux partis, ni à la démocratie en général.

Un commissaire (Ve) salue l'intervention de son préopinant. Il pense que ce serait très bien qu'ils arrivent à une proposition consensuelle qui tienne la route techniquement et qui permette un vote à l'unanimité. C'est le sens dans lequel il souhaitait s'engager : un accord général pour qu'ils puissent réfléchir de concert avec le département à un plafond sur les successions, mais également sur les donations, à moins qu'on leur fasse la démonstration que c'est techniquement impossible. Il est partant pour reporter les débats en attendant qu'une proposition consensuelle sur un plafond, qui leur semble plus raisonnable que ce qu'il avait proposé, puisse être trouvée.

Un commissaire (MCG) indique que l'inégalité de dons, de subventions et de moyens entre les partis nationaux et les petits mouvements existe depuis longtemps. Ce n'est certainement pas avec des moyens fiscaux qu'ils peuvent lutter contre cette inégalité. Ils peuvent tout à fait accepter ce projet de loi, car ce n'est pas un montant de 1 million ou de 50 000 F qui changera quelque chose. Cela ne va pas résoudre l'inégalité et il y aura toujours des partis qui recevront beaucoup d'argent quand d'autres ne recevront rien et arrivent à faire des campagnes grâce à l'engagement de leurs membres. Ce n'est pas une loi fiscale qui changera cela. Le MCG votera donc ce projet de loi sans les amendements.

Le président propose de poursuivre les travaux sur le sous-amendement et sur l'amendement du groupe des Verts, d'aller au bout du deuxième débat et d'en rester là pour aujourd'hui. Il proposera le troisième débat dans deux semaines, ce qui laissera le temps aux groupes de travailler avec le département pour finaliser le vote de ce projet de loi.

Le président met aux voix le sous-amendement du groupe socialiste qui remplace l'amendement du groupe des Verts à l'art. 6, al. 4, du PL 13701 :

*<sup>4</sup> Sont exempts de tous droits, pour toute succession jusqu'à hauteur de 1 000 000 francs, les institutions d'héritiers, legs et autres libéralités à cause de mort à un parti politique, pour autant, alternativement, que ce parti :*

- a) soit inscrit au registre des partis politiques conformément à l'article 76a de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976 ;*
- b) soit représenté au Grand Conseil et ait prouvé à l'administration de l'enregistrement s'être conformé aux obligations prévues à l'article 29A, alinéa 1, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 ;*
- c) ait obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection du Grand Conseil et ait prouvé à l'administration de l'enregistrement s'être conformé aux obligations prévues à l'article 29A, alinéa 2, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.*

Oui : 5 (3 S, 2 Ve)

Non : 8 (2 MCG, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC)

Abstentions : 1 (1 LJS)

***Le sous-amendement est refusé.***

Un commissaire Vert indique retirer son amendement à l'art. 6 al. 4 du PL.

**Art. 3** pas d'opposition, adopté

Le président propose, comme annoncé, de faire le troisième débat dans deux semaines et de déposer des propositions d'amendement dans l'intervalle.

Un commissaire (PLR) indique que la question était également une question au département de savoir si l'amendement du groupe socialiste visant à limiter les successions à 1 million était correctement formulé et si les effets qu'ils ont en tête étaient bien ceux qui en découleraient, à savoir que les successions jusqu'à un montant de 1 million seraient franches d'impôts et qu'au-delà s'appliquerait l'impôt sur les successions.

M. Bopp souhaite récapituler. Les députés souhaitent savoir comment le département se détermine par rapport à la formulation qui vient d'être votée et

refusée, et ce qu'il proposerait d'autre si elle était acceptée pour que cela soit limité à 1 million. Ils souhaitent aussi savoir quels seraient les effets de cette limitation avec un seuil.

Un commissaire (S) indique qu'il serait intéressant, puisque c'est le genre de sujet sur lequel ils n'arrivent pas à un consensus large et pour lequel ils pourraient avoir pléthore d'amendements en plénière avec des positions de partis qui changent, d'avoir un avis technique sur la rédaction de l'art. 28 tel qu'il a également été refusé aujourd'hui, car il y a une complexité supplémentaire au travers de la récurrence des donations et la mise en regard entre la personne physique et la personne morale. Il aimerait bien que cela soit clair.

M. Bopp demande quels montants ils fixeraient pour l'art. 28.

Un commissaire (S) indique que peu importe.

M. Bopp propose de se baser également sur 1 million.

## Séance du 9 décembre 2025

Le président indique que la commission avait demandé au département d'apporter des propositions. Elles sont venues sous forme d'amendements. Il cède la parole à M. Bopp pour présenter ces amendements.

M. Bopp souhaite excuser M<sup>me</sup> Fontanet qui a eu un empêchement de dernière minute et qui ne peut, par conséquent, pas être présente. Concernant le PL 13701, il rappelle que lors de la dernière séance de la commission fiscale, il y a eu un débat sur un montant maximum au-delà duquel l'exonération ne pourrait plus être accordée. Les députés ont fait le vote d'entrée en matière et en deuxième débat avant de suspendre le troisième débat. La commission fiscale a demandé au DF de reformuler, sous l'angle technique, les amendements discutés lors de cette séance. A la suite de cette demande, le DF a effectué une relecture technique de ces amendements. Il a ensuite remis à la commission fiscale un tableau comparatif avec ces amendements. Ce tableau est scindé en trois colonnes. La colonne de gauche reprend le texte de loi actuel. La colonne du centre reprend le texte du PL 13701 et la colonne de droite reprend le texte issu du deuxième débat. Les amendements discutés en deuxième débat sont surlignés en gris. Les amendements ont pour but de fixer un montant maximum au-delà duquel l'exonération n'est pas accordée. Ce montant avait été fixé à 1 million en commission fiscale.

M. Bopp souhaite expliquer comment fonctionne cet amendement sur le plan technique. Le montant de 1 million de francs constitue un montant exonéré, et non un seuil minimal d'imposition, à partir duquel l'imposition

s'appliquerait sur l'intégralité de la donation ou de la succession. Il y a donc dans tous les cas 1 million exonéré, et ce qui dépasse le million fait l'objet de l'impôt. Ce n'est pas parce que cela dépasse 1 million de 1 F qu'ils imposeraient l'entier. Le montant exonéré s'applique toujours à concurrence de 1 million. Le montant de 1 million s'applique à chaque parti politique pris pour lui-même. Si une personne dispose de 3 millions et décide de donner 1 million à trois partis différents, chaque parti bénéficie de l'exonération. Finalement, le montant de 1 million d'exonération concerne l'assiette imposable, et non le montant de l'impôt. Il pense qu'il s'agit bien de l'esprit de l'auteur des amendements, qu'ils ont reformulés sous l'angle technique.

Un commissaire (Ve) relève qu'ils ont souligné la nuance entre « exempté » et « exonéré ». Il se demande quelles sont les distinctions entre ces deux termes.

M. Bopp indique qu' « exempté » concerne plutôt l'assujettissement alors qu' « exonéré » concerne des situations jusqu'à concurrence d'un montant. Il n'y a pas de règles précises. Dans leur texte, ils avaient mis « exonéré ». Dans le texte du projet initial, il était marqué « sont exemptés de tous droits ». Ils s'étaient basés sur les alinéas précédents pour respecter la même formulation de la loi. La loi était très ancienne et il s'agissait plutôt d'une exemption au titre de l'assujettissement. Quand ils ont reformulé ces articles, ils ont trouvé plus opportun d'utiliser le mot « exonération » qui est plus actuel pour désigner qu'ils exonèrent jusqu'à concurrence d'un certain montant.

Le président propose aux députés d'entamer le troisième débat. Il indique que M. Gorgone lui a rappelé que les propositions d'amendements du département doivent être reprises par un groupe. Quand ils arriveront aux points proposés par le département, il demandera si un groupe souhaite les reprendre et ils pourront voter dessus ensuite.

Un commissaire (S) demande, si cela ne soulève pas d'opposition, si la commission pourrait reprendre les amendements collectivement.

M. Gorgone indique que l'ensemble des commissaires peuvent reprendre les amendements.

### 3<sup>e</sup> débat

Le président met aux voix l'amendement repris par tous les groupes à l'art. 28, al. 4, du PL 13701 :

<sup>4</sup> *Sont exonérées, jusqu'à concurrence de 1 million de francs, toutes liberalités à titre gratuit sur une durée de 10 ans, au titre de donation à un parti politique, pour autant, alternativement, que ce parti :*

- a) soit inscrit au registre des partis politiques conformément à l'article 76a de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976 ;
- b) soit représenté au Grand Conseil et ait prouvé à l'administration de l'enregistrement s'être conformé aux obligations prévues à l'article 29A, alinéa 1, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 ;
- c) ait obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection du Grand Conseil et ait prouvé à l'administration de l'enregistrement s'être conformé aux obligations prévues à l'article 29A, alinéa 2, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC)

Non : 0

Abstentions : 0

**L'amendement est accepté.**

Le président met aux voix l'art. 28 dans son ensemble, tel qu'amendé :

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC)

Non : 0

Abstentions : 0

**L'art. 28, tel qu'amendé, est accepté.**

Le président met aux voix l'amendement repris par tous les groupes à l'art. 6, al. 4 du PL 13701 :

<sup>4</sup> Pour toute succession, est exonérée, jusqu'à concurrence de 1 million de francs, toute libéralité pour cause de mort au titre d'institutions d'héritiers, legs et autres libéralités à cause de mort à un parti politique, pour autant, alternativement, que ce parti :

- a) soit inscrit au registre des partis politiques conformément à l'article 76a de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976 ;
- b) soit représenté au Grand Conseil et ait prouvé à l'administration de l'enregistrement s'être conformé aux obligations prévues à l'article 29A, alinéa 1, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 ;
- c) ait obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection du Grand Conseil et ait prouvé à l'administration de l'enregistrement s'être conformé aux obligations prévues à l'article 29A, alinéa 2, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC)

Non : 0

Abstentions : 0

***L'amendement est accepté.***

Le président met aux voix l'art. 6 dans son ensemble, tel qu'amendé :

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC)

Non : 0

Abstentions : 0

***L'art. 6, tel qu'amendé, est accepté.***

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13701 tel qu'amendé :

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC)

Non : 0

Abstentions : 0

***Le PL 13701, tel qu'amendé, est accepté.***

*Catégorie de débat : IV*

## PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES DROITS D'ENREGISTREMENT (LDE) (D 3.30)

(Traitement fiscal des partis politiques)

TABLEAU COMPARATIF

LDE actuelle	Projet de loi (le texte modifié est surbriné en gris)  Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :	Proposition d'amendement  (le texte modifié issu du 2 <sup>ème</sup> débat est surbriné en gris)
<b>Art. 28 Exemptions</b>	<b>Art. 1</b> <b>Modifications</b> La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (LDE – D 3.30), est modifiée comme suit :	<b>Art. 1</b> <b>Modifications</b> La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (LDE – D 3.30), est modifiée comme suit :
	<b>Art. 28, al. 1</b> (nouvelle sous-note), al. 2 (nouvelle sous-note) et al. 4 (nouveau avec nouvelle sous-note)  <i>Personnes morales ayant leur siège en Suisse</i>	<b>Art. 28, al. 1</b> (nouvelle sous-note), al. 2 (nouvelle sous-note) et al. 4 (nouveau avec nouvelle sous-note)  <i>Personnes morales ayant leur siège en Suisse</i>
	<sup>1</sup> Sont exemptes de tous droits les donations à des personnes morales ayant leur siège en Suisse, qui sont exonérées des impôts sur le bénéfice et sur le capital, en raison de leur but de service public, d'utilité publique, culturel, ou à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements.	<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut exempter partiellement ou totalement des droits les donations faites à des personnes morales qui ont leur siège à l'étranger, lorsqu'elles poursuivent un but de service public ou d'utilité publique. Les décisions du Conseil d'Etat peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de première instance.

*Personnes morales ayant leur siège à l'étranger*

LDE actuelle	Projet de loi (le texte modifié est surligné en gris)	Proposition d'amendement (le texte modifié issu du 2 <sup>me</sup> débat est surligné en gris)
<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à conclure des accords de réciprocité en matière d'exemption ou de réduction des droits d'enregistrement prévus au présent titre, à l'effet d'étendre la portée de l'alinéa 1 à des personnes morales ayant leur siège à l'étranger.	<sup>4</sup> Sont exemples de tous droits, les donations à un parti politique, pour autant alternativement que ce parti : a) soit inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976; b) soit représenté au Grand Conseil et ait prouvé à l'administration de l'enregistrement s'être conformé aux obligations prévues à l'article 29A, alinéa 1, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982; c) ait obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection du Grand Conseil et ait prouvé à l'administration de l'enregistrement s'être conformé aux obligations prévues à l'article 29A, alinéa 2, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.	<b>Partis politiques</b> <sup>4</sup> Sont exonérées, jusqu'à concurrence de 1 million de francs, toutes libéralités à titre gratuit sur une durée de 10 ans, au titre de donation à un parti politique, pour autant alternativement que ce parti : a) soit inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976; b) soit représenté au Grand Conseil et ait prouvé à l'administration de l'enregistrement s'être conformé aux obligations prévues à l'article 29A, alinéa 1, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982; c) ait obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection du Grand Conseil et ait prouvé à l'administration de l'enregistrement s'être conformé aux obligations prévues à l'article 29A, alinéa 2, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.
<b>Art. 42</b> <b>Acquisition d'immeubles par une entité visée à l'art. 28</b>	<b>Art. 42 (modification de la note), al. 1 (nouvelle teneur)</b> <b>Acquisition d'immeubles par une entité visée à l'art. 28, al. 1 à 3</b> <sup>1</sup> Les acquisitions d'immeubles faites dans un but d'utilité publique ou culturel par les entités visées à l'article 28, alinéas 1 à 3, sont exemptées des droits	<b>Art. 42 (modification de la note), al. 1 (nouvelle teneur)</b> <b>Acquisition d'immeubles par une entité visée à l'art. 28, al. 1 à 3</b> <sup>1</sup> Les acquisitions d'immeubles faites dans un but d'utilité publique ou culturel par les entités visées à l'article 28, alinéas 1 à 3, sont exemptées des droits

DDE actuelle	Projet de loi (le texte modifié est surligné en gris)	Proposition d'amendement (le texte modifié issu du 2 <sup>me</sup> débat est surligné en gris)
<p>présent titre.</p> <p>2 L'entité bénéficiaire de l'exonération doit, dans tous les cas, deux ans au maximum après l'enregistrement de l'acte d'acquisition, ou l'achèvement des travaux en cas de construction, remettre à l'administration la preuve de l'affection de l'immeuble à un but d'utilité publique ou culturel. Elle doit, en outre, dès ce moment, affecter l'immeuble à un but d'utilité publique ou culturel pendant une période continue de trois ans. A défaut, le droit d'enregistrement est dû. Toutefois, le droit d'enregistrement demeure exonéré dans la mesure où l'entité vend l'immeuble avant l'expiration de la période de trois ans et affecte, dans un délai raisonnable, le produit de la vente à l'acquisition d'un immeuble affecté à un but d'utilité publique ou culturel.</p>	<p>présent titre.</p> <p>2 L'entité bénéficiaire de l'exonération doit, dans tous les cas, deux ans au maximum après l'enregistrement de l'acte d'acquisition, ou l'achèvement des travaux en cas de construction, remettre à l'administration la preuve de l'affection de l'immeuble à un but d'utilité publique ou culturel. Elle doit, en outre, dès ce moment, affecter l'immeuble à un but d'utilité publique ou culturel pendant une période continue de trois ans. A défaut, le droit d'enregistrement est dû. Toutefois, le droit d'enregistrement demeure exonéré dans la mesure où l'entité vend l'immeuble avant l'expiration de la période de trois ans et affecte, dans un délai raisonnable, le produit de la vente à l'acquisition d'un immeuble affecté à un but d'utilité publique ou culturel.</p>	<p>présent titre.</p>
	<p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat constate, dans chaque cas, par un arrêté spécial, si l'acquisition poursuit un but d'utilité publique ou culturel et remplit les conditions exigées.</p>	<p><b>Art. 74 Echanges d'utilité publique</b></p> <p>1 Lors d'échanges d'immeubles entre les institutions visées à l'article 28 et des personnes privées, physiques ou morales, le Conseil d'Etat accorde aux dites institutions l'exonération des droits si l'opération est reconnue comme poursuivant un but d'utilité publique ou culturel. Dans ce cas, les personnes privées, physiques ou morales, restent soumises aux droits d'échange sur l'immeuble qu'elles acquièrent ainsi que sur la souche dont elles sont débitrices. Au surplus, l'article 42, alinéas 2 et 3, sont applicable par analogie.</p>
		<p><b>Art. 74, al. 1 et 2 (nouvelle tenue)</b></p> <p>1 Lors d'échanges d'immeubles entre les institutions visées à l'article 28, alinéas 1 à 3, et des personnes privées, physiques ou morales, le Conseil d'Etat accorde aux dites institutions l'exonération des droits si l'opération est reconnue comme poursuivant un but d'utilité publique ou culturel. Dans ce cas, les personnes privées, physiques ou morales, restent soumises aux droits d'échange sur l'immeuble qu'elles acquièrent ainsi que sur la souche dont elles sont débitrices. Au surplus, l'article 42, alinéas 2 et 3, sont applicable par analogie.</p>

LDE actuelle	Projet de loi (le texte modifié est surliné en gris)  <b>Proposition d'amendement</b> (le texte modifié issu du 2 <sup>me</sup> débat est surliné en gris)	Proposition d'amendement (le texte modifié issu du 2 <sup>me</sup> débat est surliné en gris)
<p><sup>2</sup> Les échanges d'immeubles entre l'Etat, les communes et les institutions visées à l'article 28 sont exonérés des droits comme il est prévu à l'article 42.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat constate, dans chaque cas, par un arrêté spécial, si l'échange a un but d'utilité publique et remplit les conditions exigées.</p>	<p><sup>2</sup> Les échanges d'immeubles entre l'Etat, les communes et les institutions visées à l'article 28, alinéas 1 à 3, sont exonérés des droits comme il est prévu à l'article 42.</p>	<p><sup>2</sup> Les échanges d'immeubles entre l'Etat, les communes et les institutions visées à l'article 28, alinéas 1 à 3, sont exonérés des droits comme il est prévu à l'article 42.</p>
<p><b>Art. 89 Autres institutions</b></p> <p><sup>1</sup> Les emprunts contractés exclusivement dans un but d'utilité publique par les institutions visées à l'article 28 sont exemptés des droits d'enregistrement.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat constate par arrêté si les conditions sont remplies.</p>	<p><b>Art. 89, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Les emprunts contractés exclusivement dans un but d'utilité publique par les institutions visées à l'article 28, alinéas 1 à 3, sont exemptés des droits d'enregistrement.</p>	<p><b>Art. 89, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Les emprunts contractés exclusivement dans un but d'utilité publique par les institutions visées à l'article 28, alinéas 1 à 3, sont exemptés des droits d'enregistrement.</p>
LDS actuelle	Projet de loi (le texte modifié est surliné en gris)  <b>Proposition d'amendement</b> (le texte modifié issu du 2 <sup>me</sup> débat est surliné en gris)	Projet de loi (le texte modifié est surliné en gris)  <b>Proposition d'amendement</b> (le texte modifié issu du 2 <sup>me</sup> débat est surliné en gris)
	<p><b>Art. 2 Modifications à d'autres lois</b></p> <p>La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (LDS – D 3.25), est modifiée comme suit :</p>	<p><b>Art. 2 Modifications à d'autres lois</b></p> <p>La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (LDS – D 3.25), est modifiée comme suit :</p>
<b>Art. 6</b>	<b>Exonérations de certaines institutions</b>	<p><b>Art. 6, al. 1 (nouvelle sous-note), al. 2 (nouvelle sous-note) et al. 4 (nouveau avec nouvelle sous-note)</b></p> <p><i>Personnes morales ayant leur siège en Suisse</i></p>

<sup>1</sup> Sont exemptés de tous droits, pour toute succession,

LDS actuelle	Projet de loi (le texte modifié est surliné en gris)	Proposition d'amendement (le texte modifié issu du 2 <sup>me</sup> débat est surliné en gris)
<p>les institutions d'héritiers, legs et autres libéralités à cause de mort à des personnes morales ayant leur siège en Suisse, qui sont exonérées des impôts sur le bénéfice et sur le capital, en raison de leur but de service public, d'utilité publique, culturel, ou à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut exempter partiellement ou totalement des droits des personnes morales qui ont leur siège à l'étranger, lorsqu'elles poursuivent un but de service public ou d'utilité publique. Les décisions du Conseil d'Etat peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de première instance.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à conclure des accords de reciprocité en matière d'exemption ou de réduction des droits de succession, à l'effet d'étendre la portée de l'alinea 1 à des personnes morales ayant leur siège à l'étranger.</p>	<p><i>Personnes morales ayant leur siège à l'étranger</i></p> <p><i>Personnes morales ayant leur siège à l'étranger</i></p>	<p><i>Personnes morales ayant leur siège à l'étranger</i></p> <p><i>Partis politiques</i></p> <p><sup>4</sup> Pour toute succession, est exonérée, jusqu'à concurrence de 1 million de francs, toute libéralité pour cause de mort au titre d'institutions d'héritiers, legs et autres libéralités à cause de mort à un parti politique, pour autant alternativement que ce parti :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>soit inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976;</li> <li>soit représenté au Grand Conseil et ait prouvé à l'administration de l'enregistrement s'être conformé aux obligations prévues à l'article 29A, alinea 1, de la loi sur l'exercice des droits</li> </ol>

LDS actuelle	Projet de loi (le texte modifié est surligné en gris)  <b>Proposition d'amendement (le texte modifié issu du 2<sup>me</sup> débat est surligné en gris)</b>	Proposition d'amendement (le texte modifié issu du 2 <sup>me</sup> débat est surligné en gris)
	<p>politiques, du 15 octobre 1982;</p> <p>c) ait obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection du Grand Conseil et ait prouvé à l'administration de l'enregistrement s'être conformé aux obligations prévues à l'article 29A, alinéa 2, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.</p>	<p>alinéa 1, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;</p> <p>c) ait obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection du Grand Conseil et ait prouvé à l'administration de l'enregistrement s'être conformé aux obligations prévues à l'article 29A, alinéa 2, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.</p>
	<p><b>Art. 3 Entrée en vigueur</b> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p><b>Art. 3 Entrée en vigueur</b> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>